



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 19 janvier 2010

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier

Décision rendue le: 19 janvier 2010

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS
D'ADMISSION DE LA DÉCLARATION D'EXPERT DE ZORAN
STANKOVIĆ**

Le Bureau du Procureur

M. Mathias Marcussen

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la requête orale du Bureau du Procureur (« Accusation ») présentée lors de l'audience du 15 janvier 2009 (« Requête »), par laquelle l'Accusation sollicite l'ajout sur la liste des pièces de l'Accusation communiquée en vertu de l'article 65ter du Règlement de procédure et de preuve (respectivement « Liste 65ter » et « Règlement ») de la déclaration d'expert du Dr. Zoran Stanković en date des 8 juillet 2003 et 1^{er} octobre 2003 (respectivement « Déclaration » et « Témoin ») ainsi que son versement au dossier¹ ;

VU la Décision relative à la qualité d'expert du Dr Zoran Stanković en date du 24 novembre 2008 (« Décision du 24 novembre 2008 »), par laquelle la Chambre ordonnait que le Dr. Zoran Stanković compare devant la Chambre à titre d'expert (« Expert »), pour être interrogé par l'Accusation et Vojislav Šešelj (« Accusé ») et, le cas échéant, par la Chambre ;

VU que dans la Décision du 24 novembre 2008, la Chambre a considéré que c'est à la lumière de la déposition de l'Expert dans la présente affaire, que la Chambre statuera sur le versement de la Déclaration du Témoin au dossier ;

Sur la demande de modification de la Liste 65ter

VU la liste de pièces déposée par l'Accusation en application de l'article 65ter du Règlement et enregistrée à titre confidentiel le 29 mars 2007 (« Liste 65ter »)²;

VU l'article 65ter(E)(iii) du Règlement prévoyant le dépôt par l'Accusation de la liste des pièces à conviction qu'elle entend présenter, dans un délai fixé par le juge de la mise en état et au plus tard six semaines avant la conférence préalable au procès ;

ATTENDU que l'Accusation a demandé l'autorisation de modifier la Liste 65ter dans la mesure où la Déclaration n'y figurait pas³ ;

ATTENDU que l'Accusé n'a formulé aucune objection à cet égard ;

¹ Audience du 15 janvier 2009, CRF. 13519.

² Original en anglais intitulé « Prosecution's Notice of Filing Exhibit List Pursuant to Rule 65ter », avec annexe confidentielle et *ex parte*, 25 juin 2007. Une version confidentielle, expurgée a été enregistrée le 29 mars 2007.

³ Audience du 15 janvier 2009, CRF. 13537.

ATTENDU que pour accueillir favorablement une demande d'ajout de pièces à la liste de pièces à conviction de l'Accusation — cet ajout devant rester exceptionnel — la Chambre doit veiller à ce que les droits de l'Accusé soient respectés en s'assurant que les pièces proposées soient communiquées suffisamment à l'avance et que cet ajout ne puisse pas porter préjudice à l'Accusé dans la préparation de sa défense⁴, la Chambre prenant aussi en compte d'autres facteurs tels que la pertinence ou tout autre motif qu'elle juge valable, tels que la complexité de l'affaire ou bien encore la date à laquelle l'Accusation a obtenu lesdits documents⁵ ;

ATTENDU que l'Accusation a présenté la Déclaration de l'Expert dans la présente affaire le 12 juillet 2006 dans des écritures relatives à l'Expert⁶, reçues par l'Accusé le 20 juillet 2007⁷ ;

ATTENDU que la Déclaration a été communiquée suffisamment à l'avance à l'Accusé, avant même le commencement du procès et plus d'un an avant la comparution de l'Expert ;

ATTENDU par ailleurs que son ajout sur la Liste 65ter ne portera pas préjudice à l'Accusé dans la préparation de sa défense ;

ATTENDU qu'il convient par conséquent de faire droit à la demande de l'Accusation en procédant à l'ajout de la Déclaration sur la Liste 65ter ;

Sur la demande de versement de la Déclaration au dossier

VU l'article 89(C) du Règlement ;

VU l'Ordonnance du 15 novembre 2007 énonçant les principes directeurs destinés à régir la présentation des éléments de preuve et le comportement des parties pendant le procès⁸ ;

⁴ *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-PT, Décision relative à la demande de modification de la liste des pièces à conviction présentée par l'Accusation en application de l'article 65ter du Règlement, 15 décembre 2005, p. 3 et *Le Procureur c/ Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valrtin Ćorić and Berislav Pušić*, affaire n° IT-04-74-T, Décision portant sur la liste de pièces à conviction, 7 septembre 2007, p. 4.

⁵ *Le Procureur c/ Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin, Radivoje Miletić, Milan Gvero et Vinko Pandurević*, affaire n° IT-05-88-T, original en anglais intitulé "Decision on Prosecution's Motion for Leave to Amend Rule 65ter Witness List and Rule 65ter Exhibit List", confidentiel, 6 décembre 2006, p. 7.

⁶ Original en anglais intitulé « Prosecution's Submission of the Expert Statement of Professor Dr. Zoran Stanković pursuant to Rule 94bis » avec Annexe A (la Déclaration) et l'Annexe B (les rapports d'autopsies), 12 juillet 2006.

⁷ Procès-verbal de réception, enregistré le 1^{er} août 2007 (D22159). L'Accusé avait antérieurement refusé de recevoir ces documents (voir Procès-verbal de réception, enregistré les 11 août 2006 et 13 février 2007). La notification de l'Accusé en vertu de l'article 94bis du Règlement (document 261) a été enregistrée en anglais le 16 avril 2007 : l'Accusé indiquait avoir reçu les écritures de l'Accusation relatives à l'Expert le 9 février 2007 mais soutenait qu'aucun rapport ou annexe ne lui avaient été communiqués (traduction en anglais de l'original en BCS intitulée « Professor Vojislav Šešelj Official Notice Concerning the Expert report of Professor Dr. Zoran Stanković submitted by the Prosecution pursuant to Rule 94bis », enregistrée le 16 avril 2007).

⁸ Ordonnance énonçant les principes directeurs destinés à régir la présentation des éléments de preuve et le comportement des parties pendant le procès, 15 novembre 2007.

ATTENDU que l'article 94bis du Règlement régissant la déposition des témoins experts ne pose pas de condition d'admissibilité supplémentaire à celles déjà prévues par l'article 89 du Règlement⁹ ;

ATTENDU qu'à ce stade de la procédure, la Chambre n'a pas à procéder à une évaluation finale de la pertinence, de la fiabilité ou de la valeur probante des éléments de preuve, cet exercice n'étant mené qu'à la fin du procès à la lumière de tous les éléments de preuve, à charge et à décharge, qui auront été versés au dossier¹⁰ ;

ATTENDU que l'Accusé s'est opposé au versement de la Déclaration de l'Expert au dossier en remettant en cause sa fiabilité, au motif que la rédaction de la Déclaration a eu lieu en juillet 2003 et sa relecture en octobre 2003¹¹ ;

ATTENDU que dans la Déclaration, l'Expert relate les circonstances entourant les autopsies de cadavres qu'il a été amené à pratiquer à deux reprises fin avril et début mai 1992 à Zvornik et que la Déclaration, qui concerne des faits visés au paragraphe 22 de l'Acte d'accusation, est pertinente en l'espèce ;

ATTENDU que l'article 94bis du Règlement prévoit la possibilité aux parties de présenter un rapport ou une déclaration d'expert ;

ATTENDU que la Déclaration a été utilisée durant la déposition de l'Expert et revêt par ailleurs sa signature dans la version en anglais dont l'Accusation demande le versement au dossier ;

ATTENDU en conséquence que la Déclaration présente suffisamment de fiabilité pour être versée au dossier ;

PAR CES MOTIFS

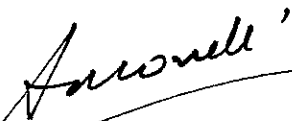
EN APPLICATION des articles 54, 65ter(E)(iii), 89(C) du Règlement,

FAIT DROIT à la Requête.

⁹ Décision relative à l'admission des éléments de preuve présentés lors du témoignage d'Yves Tomić, 3 avril 2008, par. 6 citant *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, Affaire n° IT-02-60-T, original en anglais intitulé « Decision on Prosecution's Motion for Admission of Expert Statements », 7 novembre 2003, par. 27 ; *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, Affaire n° IT-99-36-T, Décision relative à la présentation par l'Accusation de la déclaration du témoin expert Ewan Brown, 3 juin 2003, p. 5.

¹⁰ Voir par exemple, Décision relative à l'admission des éléments de preuve présentés lors du témoignage d'Anthony Obershall, 24 janvier 2008, par. 7 ; Décision relative à l'admission des éléments de preuve présentés lors du témoignage de Goran Stoparić, 7 mars 2008, par. 7 faisant référence à *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, Affaire n° IT-04-74-T, Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaire présentée par l'Accusation, confidentiel, 5 octobre 2007, p.7.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du dix neuf janvier 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

¹¹ Audience du 15 janvier 2009, CRF. 13518.